

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

Délibérations n°2018-46 à 60

Séance du 03 décembre 2018

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	19	22

L'an deux mil dix huit, le lundi 03 décembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence THERY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 28 novembre en envois postal et jeudi 29 novembre en dématérialisé.

Présents : ANSANAY Emmanuelle, FELTZ Corinne, GEORGES Stéphane, GONNET André, GUILLON Dominique, LAGUIONIE Brice, LARGE Sylvie, LASSERRE Béatrice, LEJEUNE Gilles, MICHELONI Christine, MOURETTE Jean-Louis, NOLLY Michel, OUDJAUDI Cécile, POURCHON Franck, RAFFIN Adrian, RATAHIRY Gaëlle, THERY Laurence, VEUILLEN Pascal, VUILLERMOZ Annie

Absents excusés : CHARPENTIER Vincent (pouvoir donné à FELTZ Corinne), MOUSSY Aude (pouvoir donné à GONNET André), SAEZ Brigitte (pouvoir donné à ANSANAY Emmanuelle)

Absents non excusés : JACQUIER Patricia

Secrétaire de Séance : RAFFIN Adrian

Début de séance : 20h40

Démission de M. Arnaud Briat
Installation de Mme Béatrice Lasserre

Adoption du Procès-verbal du 08 octobre 2018

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

**Décisions prises par le maire en application de la délibération n° 5 du 28 mars 2014
(article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

PRESENTATIONS SANS DELIBERATION

- Rapport annuel de la CCLG
- Rapport annuel des PFI

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

Délibérations

Objet : Projet de nouvelle gendarmerie – Acquisition foncière

Par une délibération datée du 18 septembre 2017, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AH 191 (1372 m²), AH 192 (1319 m²) et AH 193 (1030 m²) pour une contenance totale de 3721 m² au lieu-dit La Choquette.

Ce projet de construction de nouveaux locaux pour la brigade de Gendarmerie du Touvet a connu ces derniers mois des avancées significatives. Monsieur le Préfet a ainsi signé le permis de construire le 15 novembre dernier. Parallèlement, en accord avec les propriétaires des parcelles concernées, il a été décidé de procéder à des divisions parcellaires permettant de séparer les parcelles qui ont vocation à accueillir les locaux administratifs et celles qui ont vocation à accueillir les logements.

Cette division parcellaire permettra ensuite la signature des baux à construction entre Pluralis et la commune d'une part pour les locaux administratifs et, d'autre part, entre Pluralis et la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour les logements, dans le cadre du portage foncier qui a été accepté par l'intercommunalité dans ce dossier.

Les plans joints en annexe présentent ces divisions parcellaires.

A l'issue de cette procédure, la superficie des parcelles à l'acquisition desquelles la commune va procéder est légèrement plus importante (+ 376 m²) que ce qui était initialement envisagé.

Vu l'avis des domaines en date du 12 septembre 2017

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de modifier les termes de la délibération du 18 septembre 2017
- de décider d'acheter les parcelles AH 187 A, AH 190 A, AH 190 B, AH 190 C, AH 190 D, AH 191 A, AH 192 G, AH 193 A et AH 193 B au lieu-dit La Choquette pour une contenance totale de 4097 m² à un prix de 354 464 €
- d'autoriser le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à ces acquisitions.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu l'avis des domaines en date du 12 septembre 2017

DECIDE d'acheter les parcelles AH 187 A, AH 190 A, AH 190 B, AH 190 C, AH 190 D, AH 191 A, AH 192 G, AH 193 A et AH 193 B au lieu-dit La Choquette pour une contenance totale de 4097 m² à un prix de 354 464 €

AUTORISE Madame le Maire à se substituer à la SHA Pluralis à l'acte de vente.

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à ces acquisitions.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

ANNEXES

Commune : 38511 LE TOUVET	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRÈS UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le À Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n°65-471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (1) a été établi (1) : A - En conformité d'un plan d'arpentage ; B - En conformité d'un plan d'arpentage ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/11/2018, par le cabinet AGATE Géomètres-Experts à Grenoble Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6483. À le 08/11/2018	Document dressé par (2) : M. Jean-Luc ROUX Géomètre-Expert à GRENOBLE Date : 08/11/2018 Signature :
Section : AH Feuille(s) : 1 Quantité du plan : 4 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/1997	N° Dossier : C511.4000.D02 T.G.	

(1) Répondre aux mentions ci-dessous. La feuille A n'est applicable que dans le cas d'une modification d'un plan d'arpentage ou d'un plan de bornage. Dans la mesure où les propriétaires soussignés ont déclaré avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6483, ils ne sont pas tenus de répondre à ces questions.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, ingénieur, géomètre ou technicien agréé, etc.).

(3) Préciser les noms et qualités des signataires et leur relation au propriétaire ou aux propriétaires (notaire, etc.).

Commune : 38511 LE TOUVET	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRÈS UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le / / Par :	CERTIFICATION (Art. 26 du décret n°55-471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les traditions ou les titres en possession ou titres B - En conformité d'un plan dressé sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/11/2018, par le cabinet AGATE Géomètres-Experts à Grenoble Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise B463. A le 08/11/2018	Document dressé par (2) : M. Jean-Luc ROUX Géomètre-Expert à GRENOBLE Date : 08/11/2018 Signature :
Section : AH Feuille(s) : 1 Qualité du plan : 4 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/1997	N° Dossier : C511.4000.D02 T.G.	

(1) Réviser les mentions suivantes : La forme A, si elle apparaît que dans le cas d'un (voir la forme B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le planillage).
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, géomètre ou autre)
 (3) Indiquer les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (le cas échéant, indiquer également qualité de l'autorité compétente, s'il y a lieu).

Objet : Avenant au contrat de PUP conclu avec Nicolas Ferraris

Par une délibération datée du 7 février 2012, le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial avec M. Nicolas Ferraris visant à l'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales ainsi qu'à l'extension du réseau d'alimentation électrique.

Il convient, par le biais d'un avenant, de mettre à jour cette convention de PUP tant s'agissant des délais de réalisation que du coût des travaux.

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu **DECIDE** d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de PUP signée avec M. Nicolas Ferraris

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce PUP

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

AVENANT N°1 / CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
--

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur Nicolas Ferraris

En qualité de pétitionnaire du PC 038 511 11 20056 et propriétaire de la parcelle cadastrée section AS numéro 163

ET

La commune de Le Touvet

Représentée par Madame Laurence Théry, Maire

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant à la convention initiale du 14 mars 2012 suite au réajustement des tarifs après consultation des entreprises ;

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune de Le Touvet s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Travaux d'aménagement	Coût des travaux HT
Réseau d'assainissement	9 912.00 €
Réseau eau pluviale	9 648.00 €
Coût total H.T	19 560 €
Coût total T.T.C	23 472 €

Article 2

La commune s'engage à réaliser ces travaux avant le 31 décembre 2019, sous réserve de l'adoption de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Le Grésivaudan s'agissant des travaux relatifs au réseau d'assainissement.

Article 3

Monsieur Nicolas Ferraris s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des constructions qu'il entend édifier sur la parcelle AS 163 dont il est propriétaire.

Cette fraction est fixée à 90 % du coût des travaux d'assainissement et de réseau d'eau pluviale.

90 % du réseau d'assainissement : 8 920.80 € HT

90% du réseau d'eau pluviale : 8 683.20 € HT

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur Nicolas Ferraris s'élève à 17 604 €.

La commune s'engage à ce que le montant total final mis à la charge de Monsieur Nicolas Ferraris n'excède pas ce montant de 17 604 €.

Article 4

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur Nicolas Ferraris s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En deux versements :

- le premier versement, d'un montant de 8 802 €, au moment de la transmission de l'ordre de service aux entreprises
- le reliquat, d'un montant de 8 802 €, à l'achèvement des travaux

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de cet avenant à la convention initiale en mairie

Article 6

Le présent avenant est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Toute personne bénéficiant des travaux liés au présent PUP dans un délai de 10 ans devra y contribuer à proportion du bénéfice tiré des travaux. Ce bénéfice sera défini en fonction des mètres linéaires de réseaux créés par le présent PUP et dont de nouveaux pétitionnaires auraient l'usage.

Fait à Le Touvet

Le

En 3 exemplaires originaux

Signature

Pour la commune,

Le Maire,

Monsieur Nicolas Ferraris

Laurence Théry

Objet : Subvention RASED : Maître E et psychologue scolaire

Vu la demande de subvention du RASED pour le poste de psychologue scolaire adressée à la mairie le 26 novembre 2018,

Vu la demande de subvention du RASED pour le poste de Maître E adressée à la mairie le 26 novembre 2018,

Madame Annie Vuillermoz-Genon, adjointe aux Solidarités, à la Vie scolaire et à la Lecture publique de la commune du Touvet expose l'importance du dispositif du Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté qui intervient dans les écoles. Le Maître E, dont les missions sont multiples, met en place des projets d'aide spécialisée à dominante pédagogique avec les enseignants et les parents afin d'effectuer des actions de prévention et de remédiation des difficultés scolaires. Le psychologue scolaire établit entre autres, des examens psychologiques en vue d'une orientation ou participe aux projets personnalisés de scolarisation des enfants handicapés ...

Les multiples missions du psychologue et Maître E du RASED entraînent des frais de fonctionnement, l'utilisation d'un matériel pédagogique adapté, qui nécessitent une aide financière. Il est donc proposé d'apporter une aide financière au RASED tant les missions menées paraissent indispensables pour assurer la réussite scolaire de tous les enfants.

Psychologue scolaire : 250 €	Maître E : 250 €
------------------------------	------------------

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer des subventions de fonctionnement aux intervenants du RASED comme suit :

Psychologue scolaire : 250 €	Maître E : 250 €
------------------------------	------------------

PRECISE que ce montant sera imputé à l'article 6574 du budget communal.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Demandes de subvention pour Macadam 2019 auprès de la Communauté de Communes du Grésivaudan

Macadam est un événement social et culturel communal né en 2009. Ses objectifs sont :

- d'inciter à la pratique de la peinture,
- de valoriser le lien social,
- de renforcer le tissu associatif local.

Les publics concernés sont l'ensemble des habitants de la commune et de l'intercommunalité, et plus spécifiquement les enfants à travers les structures communales (centre aéré, Contrat Temps Libre, multi-accueil, RAM, périscolaire) et les personnes âgées (Maison Saint-Jean, associations communales).

De nombreux partenariats sont tissés avec des structures de terrain participant à cette action : ALSH Les Grappaloups, Multi-accueil les Touvetinoux, le Relais d'assistantes maternelles.

Le budget prévisionnel est de l'ordre de 10 000€

Des subventions sont à solliciter auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan et du Conseil départemental de l'Isère.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser madame le maire à demander une subvention à la Communauté de communes du Grésivaudan pour l'événement Macadam 2019.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Demande de subvention pour Macadam 2019 auprès du Conseil départemental de l'Isère

Macadam est un événement social et culturel communal né en 2009. Ses objectifs sont :

- d'inciter à la pratique de la peinture,
- de valoriser le lien social,
- de renforcer le tissu associatif local.

Les publics concernés sont l'ensemble des habitants de la commune et de l'intercommunalité, et plus spécifiquement les enfants à travers les structures communales (centre aéré, Contrat Temps Libre, multi-accueil, RAM, périscolaire) et les personnes âgées (Maison Saint-Jean, associations communales).

De nombreux partenariats sont tissés avec des structures de terrain participant à cette action : ALSH Les Grappaloups, Multi-accueil les Touvetinoux, le Relais d'assistantes maternelles.

Le budget prévisionnel est de l'ordre de 10 000€

Des subventions sont à solliciter auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan et du Conseil départemental de l'Isère.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser madame le maire à demander une subvention au Conseil départemental de l'Isère pour l'événement Macadam 2019.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Demande de subvention pour Place libre 2019 auprès de la Communauté de Communes du Grésivaudan

Lancée en 2010, l'idée d'organiser une manifestation autour des arts dans la rue, avec un accent particulier sur le spectacle vivant s'est concrétisée par l'organisation du Festival Place Libre.

Ce festival a su, au fil des ans, rencontrer le public grâce à la volonté forte de réaliser des ateliers et un festival de qualité, à travers une programmation professionnelle et amateur choisie, un accueil des spectateurs et des artistes convivial et un accompagnement professionnel du travail avec les habitants.

Faire un festival d'arts de la rue ouvert à tous, que chacun puisse se l'approprier à son niveau, est un objectif important. Associer les habitants à la réalisation, sur le plan organisationnel et artistique, permet aux Touvetains de s'approprier différemment leurs espaces de vie et les espaces publics. Le but est de faire de ce moment, un espace d'échange, de rencontre. Ce n'est plus seulement un lieu de spectacle, mais un lieu de partage et/ou de confrontation. Ambition encore renforcée par la participation de la commune de Saint-Bernard du Touvet à cet événement.

Le budget prévisionnel est de l'ordre de 20 000€ avec une participation de la commune de l'ordre de 10 000 €.

Des subventions sont à solliciter auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan, du Conseil départemental de l'Isère et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser madame le maire à demander une subvention à la Communauté de communes du Grésivaudan pour l'événement Place Libre 2019.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Demande de subvention pour Place libre 2019 auprès du Conseil départemental de l'Isère

Lancée en 2010, l'idée d'organiser une manifestation autour des arts dans la rue, avec un accent particulier sur le spectacle vivant s'est concrétisée par l'organisation du Festival Place Libre.

Ce festival a su, au fil des ans, rencontrer le public grâce à la volonté forte de réaliser des ateliers et un festival de qualité, à travers une programmation professionnelle et amateur choisie, un accueil des spectateurs et des artistes convivial et un accompagnement professionnel du travail avec les habitants.

Faire un festival d'arts de la rue ouvert à tous, que chacun puisse se l'approprier à son niveau, est un objectif important. Associer les habitants à la réalisation, sur le plan organisationnel et artistique, permet aux Touvetains de s'approprier différemment leurs espaces de vie et les espaces publics. Le but est de faire de ce moment, un espace d'échange, de rencontre. Ce n'est plus seulement un lieu de spectacle, mais un lieu de partage et/ou de confrontation. Ambition encore renforcée par la participation de la commune de Saint-Bernard du Touvet à cet événement.

Le budget prévisionnel est de l'ordre de 20 000€ avec une participation de la commune de l'ordre de 10 000 €.

Des subventions sont à solliciter auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan, du Conseil départemental de l'Isère et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser madame le maire à demander une subvention au Conseil départemental de l'Isère pour l'événement Place Libre 2019.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Demande de subvention pour Place libre 2019 auprès de région Auvergne Rhône Alpes

Lancée en 2010, l'idée d'organiser une manifestation autour des arts dans la rue, avec un accent particulier sur le spectacle vivant s'est concrétisée par l'organisation du Festival Place Libre.

Ce festival a su, au fil des ans, rencontrer le public grâce à la volonté forte de réaliser des ateliers et un festival de qualité, à travers une programmation professionnelle et amateur choisie, un accueil des spectateurs et des artistes convivial et un accompagnement professionnel du travail avec les habitants.

Faire un festival d'arts de la rue ouvert à tous, que chacun puisse se l'approprier à son niveau, est un objectif important. Associer les habitants à la réalisation, sur le plan organisationnel et artistique, permet aux Touvetains de s'approprier différemment leurs espaces de vie et les espaces publics. Le but est de faire de ce moment, un espace d'échange, de rencontre. Ce n'est plus seulement un lieu de spectacle, mais un lieu de partage et/ou de confrontation. Ambition encore renforcée par la participation de la commune de Saint-Bernard du Touvet à cet événement.

Le budget prévisionnel est de l'ordre de 20 000€ avec une participation de la commune de l'ordre de 10 000 €.

Des subventions sont à solliciter auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan, du Conseil départemental de l'Isère et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser madame le maire à demander une subvention à la région Auvergne Rhône Alpes pour l'événement Place Libre 2019.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Budget commune Décision modificative n°3

Des recettes supplémentaires sont constatées au chapitre 13 (subventions d'investissement) en raison de la prudence des estimations faites au moment de l'élaboration du budget primitif.

Il est proposé d'affecter ces recettes à l'article 2111 du chapitre 21 de la section d'investissement : dépenses d'investissement – immobilisations corporelles – terrains nus.

Le processus d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une nouvelle gendarmerie entrant en phase opérationnelle, il convient en effet d'inscrire les crédits nécessaires à sa réalisation. Le tableau suivant retranscrit la proposition d'évolution d'inscription budgétaire.

Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Chapitre 21 Immobilisations corporelles Article 2111 Terrains nus 50 000,00	Chapitre 13 Subventions Article 1323 Département 50 000,00

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'affectation des recettes d'investissement supplémentaires du budget principal pour un montant de 50 000 € de la manière suivante :

Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Chapitre 21 Immobilisations corporelles Article 2111 Terrains nus 50 000,00	Chapitre 13 Subventions Article 1323 Département 50 000,00

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Budget principal : ouverture de crédits d'investissement 2019

1. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

2. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget primitif du budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2019.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 du budget principal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Garantie d'emprunt en faveur de la SDH

Par courrier daté du 15 novembre 2018, la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) a saisi la commune d'une demande de garantie d'emprunt pour la réalisation des 11 logements sociaux prévus dans le cadre du projet dit "Le Domaine de la Conche".

Ce projet concerne l'acquisition en vente futur de rénovation de neuf logements collectifs et de deux maisons individuelles rénovées. La typologie des logements sera la suivante : 3 T2, 4 T3, 3 T4 et 1 T5.

Afin de réaliser cette opération, la SDH a sollicité et obtenu un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce contrat de prêt impose (article 16) la mise en place d'un dispositif de garantie par les collectivités locales. Dans le cadre de sa politique de soutien à la réalisation de logements sociaux, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a décidé de garantir pour moitié les prêts sollicités par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. La commune a donc été sollicitée pour garantir l'autre moitié du prêt.

Considérant le projet de construction de logements sociaux « Le Domaine de la Conche » au Touvet.

Considérant la réalisation de ces onze logements prévue en VFR.

Considérant la demande de la Société Dauphinoise pour l'Habitat

Considérant le portage pour moitié demandé à la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 88094, joint à la présente délibération, signé entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 297 903 euros souscrit par la SDH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 88094, constitué de 4 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 88094

Entre

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT - n° 000209543

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Proces-verbal V2.1.3, page 1/24
Contrat de prêt n° 88094 Emprunteur n° 000209543

Paraphes

 CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

1/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VÈSÈMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 16	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Procédure mcs048 v2.11.3 6892 324
Contrat de prêt n° 88004 Emprunteur n° 00020643

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
 CST

3/24



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Procedo p00046 V2.1.1.2 page 5/24
Contrat de prêt n° 8855-Emprunteur n° 100226443

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
 CST

5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fin qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR2008-EM0008 V2.1.1.3 page 72/4
Contrat de prêt n° 98094 Emprunteur n° 000295045

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
 CST

7/24



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr 9/24

SECURITY PROCESS V2.1.1.3 3076 974
Contrat de prêt n° 88044 Emprunteur 1° 0002108343



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe				
Identifiant de la Ligne du Prêt	5258519	5258516	5258517	5258518
Montant de la Ligne du Prêt	218 852 €	58 953 €	795 871 €	224 227 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index du préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PROCE-PROCE V6.1.3 2 pages 11/24
Contrat de prêt - 00200643

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - 11/24
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel, pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Procédure d'admission V2.1.1 - Page 13/24
Contrat de prêt n° 00020943

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
CST

13/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Procédure V2.11.1 Page 15/24
Contrat de prêt n° 89064 Emprunteur n° 00008543

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
PD CST

15/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

PROCES-VERBAUX 1211, page 1724
Contrat et prêt n° 5005 Emprunteur n° 10025643

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
RD CST
17/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

procès-verbal V2.11.3 page 19/24
Centre de prêt n° 38034 Emprunteur n° 000006549

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
 **CST**

19/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

modèle-procès v2.11.3 page 21/24
Contrat de prêt n° 8004 Emprunteur n° 00000543

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
POD CST

21/24

Objet : Indemnités de conseil au trésorier municipal

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982

Considérant que le concours du receveur municipal est demandé afin d'assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Considérant la qualité dans l'exécution de cette mission par l'actuel trésorier municipal, Patrick Mayné.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder au comptable du Trésor un taux d'indemnité de 100 % sur un montant brut annuel de 706.85 €, soit un montant net de 644.22 € ; au titre de l'année 2018

**Le Conseil municipal adopte
à la majorité (1 abstention : OUDJAOUDI Cécile)**

Objet : Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Le Centre de Gestion (CDFG) a informé la commune de sa décision de lancer une procédure de mise en concurrence pour le marché groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2020-2024.

Pour permettre au CDG de lancer cette procédure, il convient de transmettre une délibération faisant état de l'intérêt de la commune à intégrer cette négociation collective. A l'issue de cette phase de consultation, la commune aura naturellement la possibilité d'adhérer ou non au contrat groupe si les conditions obtenues ne convenaient pas.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

CHARGE le Centre de Gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020.
- Régime du contrat : capitalisation.

RAPPELLE que la commune pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2020 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Recensement de la population – création d'emplois et rémunération des agents recenseurs

La collectivité doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 17 janvier au 16 février 2019. Ce recensement est important pour notre commune. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour chaque année fin décembre, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements (âges, diplômes, nombre de pièces ...) diffusés au mois de juin suivant.

Les opérations de recensement nécessitent le découpage de la commune en six districts qui seront chacun visités par un agent recenseur.

Désormais, chaque personne recensée peut répondre aux questionnaires du recensement par internet. Ce mode de réponse, préconisé, améliore la qualité du service rendu aux habitants et permet de réaliser d'importantes économies de moyens. La réponse sur questionnaire papier restera possible.

Afin de mener à bien cette enquête, il convient donc de procéder au recrutement de six agents recenseurs et d'arrêter les modalités de leur rémunération.

Il est proposé d'embaucher les agents recenseurs en contrat à durée déterminée sur la période du 7 janvier au 22 février. La rémunération des agents recenseurs doit être fixée par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de rémunérer les agents de la façon suivante :

- Un forfait de 60 € brut pour la participation aux deux demi-journées de formation
- Un forfait de 40 € brut pour la tournée de reconnaissance
- Un forfait de 3,73 € brut par logement recensé

Il est également proposé de rembourser les frais de déplacement selon le barème kilométrique

Une prime facultative de résultats de 200 € maximum pourra être attribuée à chaque agent selon la qualité du travail effectué. Cette prime sera arbitrée selon 5 critères :

- Respect du taux d'avancement hebdomadaire
- Respect du taux cible de réponse par internet
- Qualité de remplissage des carnets de tournée (travail de collecte soigné, propre et méticuleux)
- Recensement complet du secteur affecté
- Respect des termes du contrat - Assiduité

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à recruter les agents recenseurs

INDIQUE que la somme nécessaire à la rémunération des agents recenseurs sera inscrite au BP 2019

FIXE la rémunération brute des personnes employées comme agent recenseur selon le barème ci-dessous :

- | | |
|---|---------------------|
| - Participation aux deux demi-journées de formation | 60 € brut |
| - Tournée de reconnaissance | 40 € brut |
| - Par logement recensé | 3.73 € brut |
| - Frais de déplacement | Barème kilométrique |
| - Prime facultative de résultat * | 200 € brut |

** En fonction du respect du taux d'avancement hebdomadaire, du respect du taux cible de réponse par internet, de la qualité de remplissage des carnets de tournée (travail de collecte soigné, propre et méticuleux), du recensement complet du secteur affecté, du respect des termes du contrat et de l'assiduité*

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Tableau des effectifs – filière technique – suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet – création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

La commune a été informée ces dernières semaines de deux évolutions de situation individuelle d'agents des services techniques.

David Gosselin a informé la commune de son recrutement par la commune de La Buissière à compter du 1^{er} décembre 2018.

David Denni a sollicité sa réintégration, au 1^{er} décembre 2018, à l'issue d'une période de disponibilité pour convenance personnelle.

Ces deux agents ne sont pas sur le même grade. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs. Il est donc proposé :

- de créer, au 1^{er} décembre 2018, dans le tableau des effectifs, un poste d'adjoint technique à temps complet
- de supprimer, au 1^{er} décembre 2018, dans le tableau des effectifs, un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de créer, au 1^{er} décembre 2018, dans le tableau des effectifs, un poste d'adjoint technique à temps complet

DECIDE de supprimer, au 1^{er} décembre 2018, dans le tableau des effectifs, un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

La séance du Conseil municipal est close à 22h05.

Le Maire,

Laurence Théry

